

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS DU SDIS DE LA GIRONDE DANS LE CADRE DE PROJETS D'INSTALLATIONS DE BATTERIES DE STOCKAGE D'ÉNERGIE



FORMULAIRE A JOINDRE OBLIGATOIREMENT A LA DP OU PC

Conformité aux prescriptions du SDIS 33 à renseigner par le porteur ☐
de projet

FICHES ET ANNEXES APPLICABLES AU PROJET

ACCESSIBILITÉ

Accessibilité aux véhicules incendie et secours – Règles générales	☐
Dispositifs restriction d'accès	☐
Les voies engins	☐
Les voies échelles	☐
Accessibilité des dévidoirs de tuyaux	☐

DECI - DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Principes généraux DECI	☐
Les réserves incendie	☐
Attestation de conformité de l'installateur	☐
Attestation du gestionnaire du réseau	☐

🔗 Ces documents sont également disponibles sur le site Internet du SDIS 33 en cliquant sur la rubrique « **Documents utiles** ».

FICHES DIVERSES

OLD – Obligations Légales de Débroussaillage	☐
--	--------------------------

🔗 Cette plaquette est également disponible sur le site de :

- Préfecture de la Gironde,
- DFCI Aquitaine.

1. Préambule

Les recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Gironde concernant les projets de batteries de stockage d'énergie découlent :

- du RETEX du feu de BESS de Saucats (Gironde) du 22 août 2023,
- des arrêtés préfectoraux cités en références.

et des principes suivants :

• Principe n°1

Les sapeurs-pompiers ne sont pas habilités à rentrer seuls dans l'enceinte clôturée d'un parc de stockage d'énergie électrique. **En l'absence de risque vital, l'intervention des sapeurs-pompiers à l'intérieur du site est subordonnée à la présence sur place d'une personne compétente désignée par l'exploitant.** Celle-ci doit être en mesure de sécuriser l'intervention des intervenants par sa connaissance de l'installation électrique.

Lorsqu'un feu se déclare dans une enceinte de stockage de modules de batteries, aucune intervention d'extinction des sapeurs-pompiers ne peut être engagée dès lors que la personne compétente désignée par l'exploitant n'est pas en mesure de garantir la sécurité des intervenants en raison du risque électrique.

• Principe n°2

L'objectif est de limiter, en cas d'incendie, les propagations au sein d'une installation et à son environnement.

En l'absence du respect de ces principes, le SDIS de la Gironde sera susceptible d'adapter sa posture opérationnelle en basculant d'une approche offensive pour l'attaque du sinistre à une posture défensive visant assurer la protection des tiers et des installations, constructions à proximité.

De même, à l'analyse du dossier présenté, le SDIS de la Gironde pourra se prononcer à un impossible opérationnel d'éviter la propagation d'un B.E.S.S à l'autre ou aux installations voisines du site tout en assurant la protection des tiers (personnes, biens).

2. Classement du projet

Le projet présenté concerne la construction d'une installation de stockage d'énergie lithium-ion (ou autres technologies à préciser).

Tableau de classement des activités

Rubrique	Nature	Quantité	Classement
<u>2925-2</u>	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques		Déclaration

3. Réglementation applicable

Ce projet est soumis au respect de la réglementation en vigueur, notamment :

- le Code de la Construction et de l'Habitation,
- les décrets n° 92 332 et 92 333 du 31 mars 1992 du Code du Travail,
- le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre 5, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Pour les projets implantés dans une commune forestière :

- Règlement Interdépartemental de Protection de la Forêt Contre l'Incendie (RIPFCI) approuvé par arrêté préfectoral du 7 juillet 2023,
- Arrêté relatif aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) pris en application de l'article L, 131-10 du code forestier du 17 octobre 2025.

Nota :** Un projet de révision de l'arrêté ministériel applicable aux ICPE de la rubrique n° 2925-2 est en cours, imposant des prescriptions générales relatives aux ateliers de charge d'accumulateurs stationnaires d'énergie situés en extérieur mettant en œuvre des technologies au lithium et soumis à déclaration, **je vous invite à vous rapprocher des services de la DREAL ou du Ministère de la Transition Écologique de l'Aménagement du Territoire pour vous faire parvenir la dernière version du projet de texte afin de vous imprégner d'ores et déjà des dispositions qui seront proposées.

- Règlement Interdépartemental de Protection de la Forêt Contre l'Incendie (RIPFCI) approuvé par arrêté préfectoral du 7 juillet 2023,
- Arrêté relatif aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) pris en application de l'article L, 131-10 du Code forestier du 17 octobre 2025.

4. Analyse et préconisations du SDIS à l'accessibilité et la DECI

Le retour d'expérience sur ce type d'installations témoigne de nombreux risques rencontrés lors des interventions des services d'incendie de secours sur les systèmes de stockage d'énergie sur batteries :



- électrique durant toute la phase du sinistre,
- emballement thermique,
- embrasement généralisé,
- explosif,
- émanation possible de substances toxiques,
- mécanique par la projection d'éléments de la batterie ou de parois des enceintes,
- pollution des sols et des aquifères.

Il en résulte des difficultés rencontrées par les sapeurs-pompiers lors des interventions pour mettre en place des moyens au regard des risques et des problématiques liées à l'extinction.

4.1. Accessibilité aux services de secours

L'installation **dispose d'au moins un accès** permettant, à tout moment et en toute circonstance, l'intervention du personnel des services d'incendie et de secours depuis la voie publique.

Cet accès, appelé « voie engins » est conforme aux caractéristiques énoncées dans la fiche correspondante annexée.

L'accès à l'installation est conçu pour **pouvoir être ouvert sur demande des services d'incendie et de secours en présence d'une personne qualifiée** au regard des risques électriques et d'explosion, ou directement par les services d'incendie et de secours.

Au moins une face de chaque enceinte est accessible aux services d'incendie et de secours, **par une allée de largeur supérieure ou égale à 3 mètres**.

Les espaces libres de l'aire de charge, notamment les espaces entre les enceintes, sont maintenus **dégagés de tout objet ou débris combustible**.

4.2. Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.)

En application de l'Arrêté du 29 mai 2000 cité en référence réglementaire la D.E.C.I. nécessaire pour ce type d'installation classée prévoit dans son article 4.2 « moyens de secours » l'installation:

« d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux....) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. »

4.2.1. Analyse du SDIS :

Le scénario majorant retenu pour ce type de projet est un incendie généralisé d'une enceinte de stockage d'énergie, consécutif à la survenue d'un emballement thermique impactant un ou plusieurs modules de batteries Li-ion.

4.2.2. Cas d'un site avec plusieurs enceintes :

La stratégie d'intervention des sapeurs-pompiers consistera, dans cette situation :

- d'une part, à protéger les autres conteneurs et installations techniques proches soumis aux flux thermiques et à rabattre les fumées, au moyen d'écrans d'eau, jusqu'à la fin de la combustion de l'enceinte sinistrée. Ceci permettra de limiter le volume des eaux chargées en polluants et donc la pollution des sols.

-
- d'autre part, à réaliser un réseau de mesures de concentrations des polluants présents dans les fumées d'incendie, afin de s'assurer de l'absence de risque pour les populations situées sous le panache des fumées d'incendie.

Le besoin hydraulique, correspondant à ce scénario, a été évalué à 60 m³/h pendant 2 heures, correspondant donc un volume total de 120 m³.

Au regard du risque incendie, il convient de **prévoir un Point d'Eau Incendie (PEI)** à :

- **proximité immédiate d'un portail d'accès de l'installation,**
- **moins de 100 mètres de la première enceinte,**
- **moins de 200 mètres maximum de l'enceinte la plus éloignée.**

Celui-ci peut être indifféremment :

- un hydrant (bouche ou poteau incendie sous pression),
- une réserve,
- un point d'eau naturel.

Ce(s) PEI doi(ven)t être assorti(s) d'une aire de mise en aspiration (réserve et point d'eau naturel) ou d'alimentation (hydrant). Ces aires ne doivent pas être impactées par des flux thermiques.

Les caractéristiques des PEI utilisés, de l'aire d'alimentation ou de mise en aspiration sont rappelées dans « DECI – Principes généraux » (en pièce jointe et également disponible sur le site Internet du SDIS 33).

La mise en œuvre et le suivi de la DECI sont détaillées dans « Prescriptions et recommandations du SDIS » (en pièce jointe et également disponible sur le site Internet du SDIS 33).

5. Recommandations

5.1. Rétention des eaux d'extinction

Dans le cas d'un site avec plus d'une enceinte, je rappelle que la capacité d'eau susceptible d'être utilisée par mes services est évaluée à **120 m³**.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé par le pétitionnaire en calculant la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie,
- du volume d'eaux de refroidissement,
- du volume d'eau lié aux intempéries.

Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.

Lorsque l'enceinte ou l'installation n'est pas équipée de dispositif permettant la collecte et le traitement des eaux, les eaux de refroidissement ou d'extinction sont dirigées vers un bassin de collecte étanche, ou vers un équipement assurant la même fonction.

La vanne de fermeture du rejet des eaux pluviales, si elle est motorisée, doit être équipée d'un dispositif de manœuvre manuel en secours.

Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être **signalées et accessibles** afin d'être mises en œuvre par l'exploitant.

Une signalétique « mode normal » et « mode incendie/pollution » doit être apposée directement sur la vanne afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention du site.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée au poste de contrôle et intégrée au P.DI (Voir paragraphe 5.3).

5.2. Zone de remisage des batteries endommagées ou défaillantes

Les modules de batterie retirés des enceintes, notamment les modules retirés en raison de la détection d'un endommagement ou d'un défaut, sont isolés, dans l'attente de leur enlèvement, dans une zone de remisage dédiée située à au moins 12 mètres de l'aire de charge. La durée d'entreposage avant enlèvement n'excède pas un mois. Les modules ainsi isolés sont protégés contre les agressions externes (chocs, introduction d'eau au sein des batteries, conditions météorologiques).

5.3. Surveillance de l'installation

En l'absence de présence humaine sur le site, l'exploitant met en place un système pour assurer le report des capteurs et alarmes ainsi que la transmission de l'alerte associée, y compris la détection d'incendie, en tout temps, à la personne nommément désignée.

Déclenchement d'une alarme incendie

L'exploitant effectue une levée de doute à distance dans les plus brefs délais. En cas de confirmation d'un début d'incendie, il alerte immédiatement les services d'incendie et de secours.

En l'absence de présence humaine dans l'installation, cette personne formée au regard des risques électriques et d'explosion est **présente dans l'installation dans un délai compatible avec l'arrivée des secours sur les lieux**.

L'exploitant intègre au P.DI (Voir paragraphe 5.3) les éléments justifiant du respect du délai maximal d'arrivée sur l'installation.

En cas d'intervention des sapeurs-pompiers

En l'absence de personne désignée à l'arrivée des secours, il sera fait application des principes évoquées en paragraphe 1.

Le désengagement des sapeurs-pompiers sera réalisé après levée de doute et concertation avec l'exploitant. Ce dernier se chargera d'assurer la surveillance de l'installation défaillante mise en sécurité.

Remise en service de l'installation

Elle ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque par l'exploitant.

5.4. Plan de Défense incendie

Un plan **Plan de Défense incendie** est établi par l'exploitant. Il contient :

- **les schémas d'alarme et d'alerte** décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes),
- les **coordonnées et modalités d'alerte** du gestionnaire du réseau électrique, ainsi que les procédures permettant d'assurer la mise en sécurité électrique des installations pour l'intervention des services d'incendie et de secours,
- les **modalités d'accueil des services d'incendie et de secours**, en périodes ouvrées et non ouvrées,
- les **plans d'implantation des installations**. Ces plans font figurer la localisation des accès, des arrêts d'urgence, des dispositifs d'urgence et d'alerte,
- des **consignes précises pour l'accès des secours** avec des procédures pour accéder à tous les lieux,
- la **procédure d'intervention** mentionnant explicitement qu'en cas d'incendie, l'enceinte concernée par le sinistre reste fermée et qu'aucune personne ne doit tenter de pénétrer ou d'intervenir à l'intérieur, par quelque ouverture que ce soit (porte, fenêtre, trappe, etc.),
- le **plan de situation** décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire au contrôle de l'incendie de chaque enceinte,
- les coordonnées téléphoniques des personnes désignées qui assurent la surveillance de l'installation et joignable en cas de déclenchement d'une alarme de détection d'incendie.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis au service d'incendie et de secours territorialement compétents.

Cependant, ce Plan de Défense Incendie ne sera pas analysé par mes services puisqu'il appartient à l'exploitant de le mettre à la disposition du Commandant des Opérations de Secours (C.O.S.) lors d'une intervention.

5.5. Mesures à mettre en place durant la phase chantier :

Il est rappelé au porteur de projet que, **dès le début du chantier**, afin de garantir la sécurité des intervenants et du personnel présents, de prévenir tout départ d'incendie sur le site et de faciliter/sécuriser l'intervention des services de secours, il conviendra de mettre en place :

- **la présence d'une personne pouvant assurer la mise en sécurité électrique des installations,**
- **un balisage** afin de faciliter le cheminement des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie vers les Points de Rencontre des Secours (PRS),
- **un DSA (défibrillateur semi-automatique)** en cas de malaise ou d'arrêt cardio-pulmonaire au regard des risques électriques présents,
- **une DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie)** comme prescrite par le SDIS. Celle-ci fera l'objet d'un essai de réception préalablement par nos services comme indiqué dans le permis de construire,
- **des extincteurs** dans les locaux à risques et les engins de chantier.

En complément, le porteur de projet devra élaborer une fiche permettant l'intervention des secours en cas d'accident durant les travaux. Ce document permettra de renseigner les sapeurs-pompiers en cas de demande de secours et doit comporter les différents renseignements suivants :

- les dates de début et de fin de chantier,
- les heures d'ouverture du chantier,
- les coordonnées du responsable du site,
- l'emplacement d'un (ou plusieurs) point(s) de rencontre des secours (PRS) accessible(s) aux engins d'incendie par l'intermédiaire d'une voie conforme à la fiche annexée, pour permettre l'accueil des services publics le cas échéant.
- l'évolution du chantier,
- le nombre de personnes travaillant sur le chantier,
- un plan renseigné (accès, rocade, etc.),
- une fiche de consignes en cas d'accidents,
- les numéros de téléphones des personnes responsables sur le site.

En cas de nécessité, l'alerte des secours extérieurs sera réalisée par appel téléphonique au 18 ou 112, en mentionnant l'intégralité de l'adresse du point de rencontre activé, son numéro ainsi que la nature du sinistre.

Une personne sera désignée pour accueillir et guider les secours à partir du point de rencontre jusqu'au lieu de l'intervention.

6. Remarques complémentaires

Communes signalées dans le DDRM comme présentant un risque majeur (et à condition que le lieu même du projet soit susceptible d'être menacé)

6.1. Implantation de l'installation

L'installation devra être implantée conformément au Règlement Interdépartemental de Protection de la Forêt contre les Incendies approuvés par l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2023 (article 11).

Ainsi, les bâtiments industriels relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont interdits à moins de 30 mètres de tout peuplement de résineux.

6.2. Entretien du terrain

Il convient de procéder au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé conformément l'article 2 alinéa 1 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2025, à savoir 50 mètres en profondeur à partir de l'installation.

Pour l'application de ces principes, le pétitionnaire consultera la plaquette d'information générale disponible sur le site de :

- Préfecture de la Gironde,
- DFCI Aquitaine.

